

REVISION DU PLU DE BOURG SAINT BERNARD
REPONSES DE LA COMMUNE AU PV DE SYNTHESE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Observations 1, 2, 4 à 29,32, 33, 35 à 39, 41 et 44 et Observation 1 du Commissaire enquêteur (Lac de Dagour) :

- La majorité des observations exprimées dans le cadre de cette enquête publique portent sur le projet de panneaux solaires photovoltaïques sur le lac du Dagour. La majorité des observations concernant le lac sont le fait de personnes ne résidant pas sur la commune et qui ne sont, a priori, pas directement impactées par ce projet. Pour rappel, la présente enquête publique porte sur le projet de PLU de la commune de Bourg Saint Bernard. Une enquête publique spécifique au projet photovoltaïque sur le lac du Dagour sera organisée ultérieurement, conformément au code de l'environnement, dans le cadre de l'instruction du permis de construire. Le projet de PLU intègre dans ses dispositions réglementaires ce projet en cours d'instruction par les services de l'Etat en créant un secteur spécifique. Le fait que les dispositions réglementaires du PLU rendent possible le projet ne préjugent pas de l'instruction du permis qui sera faite par les services de l'Etat. Le permis pourrait être refusé, notamment si l'étude d'impact réalisée dans le cadre du permis est jugée insuffisante.
- Des études environnementales approfondies concernant exclusivement ce projet (étude d'impact) sont en cours, elles seront soumises à la MRAE. Une nouvelle enquête publique aura lieu au moment du permis de construire, obligatoire pour un tel projet.
- Le PLU est un projet global sur le devenir du territoire à l'horizon d'une dizaine d'années. Il est fait dans l'intérêt des habitants de Bourg Saint Bernard. Le projet photovoltaïque ne consomme pas de terres agricoles et répond aux objectifs nationaux et aux orientations du PADD en faveur du développement des ENR. Le PLU crée une des conditions permettant au porteur du projet photovoltaïque d'avancer. 4 réunions publiques ont déjà été réalisées sur ce projet (1 par commune concernée, hors procédure de révision du PLU). Ce sujet a également été abordé dans le cadre de la concertation du PLU (1 réunion publique).
- Le soutien à l'activité agricole est une des orientations du PADD. Le projet de photovoltaïque sur le lac s'inscrit dans cet objectif dans la mesure où il ne consomme pas de terres agricoles et qu'il constitue une diversification de revenu pour les agriculteurs concernés. Le développement des installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole est également un des objectifs inscrits au PADD.
- Ce lac est un lac d'irrigation privé qui appartient à une association d'agriculteurs. Il n'y a pas d'accès public mais un chemin d'usage (non officiel) dont la barrière a été plusieurs fois vandalisée, certaines personnes souhaitant accéder au lac en voiture. La baignade y est interdite mais la pêche y est tolérée et devrait pouvoir perdurer.
- La Commune prend acte de cette mobilisation et, respectera les conclusions de l'enquête publique qui sera réalisée dans le cadre du permis de construire sur le projet de photovoltaïque.

Observations 30, 34 et 40 (En Craque) :

- Les flèches inscrites sur le document graphique de l'OAP pour les accès sont indicatives (les OAP s'appliquent en termes de compatibilité), les accès existants devront être utilisés et, si nécessaire, mutualisé puisque l'OAP précise qu'aucun nouvel accès ne sera autorisé sur la RD.
- Le paragraphe sur les logements sociaux des dispositions générales des OAP sera supprimé. Une mention sera rajoutée dans chaque OAP : OAP 1 et 8 : « la production de logements sociaux attendue est de 20% ». Autres OAP « la production de logements sociaux est autorisée ». les secteurs soumis à OAP favorisent la production de logements locatifs et donc potentiellement de Logements locatifs sociaux.
- Nouvelle construction sur la parcelle 63 : celle-ci est classée en zone UB, elle est donc constructible sous réserve de respecter le règlement, notamment en ce qui concerne l'emprise au sol des constructions.
- Concernant les rejets d'eaux usées et pluviales, un Schéma Communal d'Assainissement est en cours de réalisation pour que le développement de l'urbanisation se fasse dans le respect de la réglementation actuelle et en cohérence avec le niveau d'équipement du territoire communal (Observation 34).
- En ce qui concerne les surfaces minimales pour construire (Observation 40) : le PLU ne réglemente pas la superficie minimale des terrains constructibles. Compte tenu de la localisation et du tissu urbain environnant l'OAP préconise 4 logements minimum pour l'ensemble du secteur soit environ 1000m² en moyenne par logement ;
- Pour ce qui est de la création d'une piste cyclable (Observation 40) : un projet est en cours le long de la route départementale pour relier Bourg Saint Bernard et Saubens

Observation 31 (centre-ville) :

OAP 8 : un groupe de travail va être créé pour le développement de ce quartier et une concertation avec les habitants et les commerçants sera mise en place. Les OAP intègrent les besoins de stationnement des nouvelles constructions et même au-delà pour ce qui est de l'OAP 8. Le stationnement des constructions en zones UB et UC est géré par le règlement écrit (au moins 2 places de stationnement par logement en dehors des voies publiques).

Observation 42 (En Parreire/En Fabre) :

- Le bâtiment est desservi et présente une valeur patrimoniale, il pourra être identifié au titre d'un changement de destination sur le document graphique.
- Demande de classement en terrain constructible : cette demande ne sera pas retenue, le secteur est isolé et éloigné du centre bourg. Ce serait incompatible avec le PADD et la stratégie d'urbanisation établie en accord avec les principes législatifs et les orientations du SCOT visant à la modération de la consommation d'espace et au recentrage de l'urbanisation sur les secteurs déjà urbanisés.

Observation 43 (Le Pestre) :

Cette demande ne sera pas retenue. Ce serait incompatible avec le PADD et la stratégie d'urbanisation établie en accord avec les principes législatifs et les orientations du SCOT visant à la modération de la consommation d'espace et au recentrage de l'urbanisation sur les secteurs déjà urbanisés. . De nombreux terrains ont été déclassés pour répondre aux objectifs des nouvelles lois, notamment le loi Climat et Résilience et la commune ne souhaite pas faire d'exception. L'entreprise voisine concernée est la plus importante de la commune, son maintien est un enjeu fort et le classement en zone constructible de terrain situé dans sa proximité immédiate n'a pas d'autre objet que de lui permettre de se maintenir voire de se développer. Le soutien à l'économie locale est une des orientations du PADD.

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Observation 1 (Lac du Dagour) voir plus haut.

Observation 2 (Atteintes au paysages) :

Il y a une servitude d'utilité publique visant les abords de l'aérodrome. Ce type de servitude n'existe pas par rapport aux projets photovoltaïques et cela ne relève pas de la compétence communale.

En réponse aux observations portant sur les réserves émises par les PPA, voir le tableau joint.

REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE BOURG ST BERNARD

Synthèse des avis des personnes publiques associées (PPA) sur le PLU arrêté et intentions de prise en compte par la commune

Cette note présente une synthèse des avis émis par les personnes publiques associées (PPA) sur le projet de PLU arrêté par la commune de Bourg st Bernard le 26 février 2024 ainsi que la manière dont la commune a l'intention de prendre en compte ces avis à l'issue de l'enquête publique.

En effet, en application des articles L153-19 et L153-21 du code de l'urbanisme, le PLU doit être soumis à enquête publique tel qu'il a été arrêté par le Conseil Municipal. Ce n'est qu'à l'issue de l'enquête publique, que le projet de PLU peut être modifié pour tenir compte des avis des PPA et des résultats de l'enquête publique.

SYNTHESE AVIS PPA : ETAT	Intentions de réponse de la COMMUNE
Par conséquent, j'émet un avis favorable au projet de PLU arrêté sous réserve de : • corriger le règlement écrit sur l'ensemble des zones afin de permettre une densification plus importante, en cohérence avec les objectifs du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) (règles d'emprise au sol, de pourcentages de non-imperméabilisation et de pleine terre) ; • corriger le PADD et le cahier des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour clarifier les objectifs en termes de production de logements sociaux ; • intégrer dans le règlement graphique les niveaux d'aléas sur la zone de risque inondation (zone inondable hors PPRI) et compléter le règlement des zones A et Ntvb.	
Toutefois, certaines articles du règlement sont de nature à bloquer les projets en densification. Si cela peut s'entendre dans certains cas en zone U, cela n'est pas acceptable en zone AU. À titre d'exemple, les règles d'emprise au sol en zone AU sont les mêmes que pour la zone UB, correspondant aux extensions urbaines peu denses, voire UC (hameau), soit une emprise au sol de 40 %, 60 % non-imperméabilisé et 50 % en pleine terre. De plus, cela risque de bloquer les projets, au vu notamment de la taille des zones AU (moins de 5 000 m²). Ces articles devront être modifiés.	Le règlement de la zone AU sera modifié : l'emprise au sol sera portée à 50%, le pourcentage de zones non imperméabilisées sera ramené à 50% dont au moins la moitié en pleine terre et le reste en surface éco-aménagée. L'objectif est de privilégier la densification au plus près du centre-bourg, soit dans les zones AU. Par conséquent, en zone UB, le règlement reste inchangé afin de limiter les divisions parcellaires qui risqueraient d'entraîner une incohérence avec le nombre de logements fixé dans les objectifs du PADD et une incompatibilité avec le nombre de logements maximum fixé par le SCOT.

SYNTHESE AVIS PPA : ETAT	Intentions de réponse de la COMMUNE
<u>2.a La diversification de l'offre de logements</u> Comme dans beaucoup de communes rurales du Lauragais, le diagnostic pointe la prédominance de la maison individuelle (94,9%) et des grands logements dans le parc existant, alors même que la taille des ménages diminue et que le nombre de personnes susceptibles d'occuper de petits logements augmente. Pour y répondre, le PADD affiche des objectifs de diversification de l'offre d'habitat sans donner d'objectifs chiffrés, y compris pour le développement du logement social. Cependant, en cohérence avec les orientations et prescriptions du SCOT Lauragais, le cahier des OAP mentionne un objectif général de diversification du parc de logements communal passant notamment par la production de 20 % de logements locatifs sociaux (p.6). Il est dommage que cet objectif ne soit pas repris dans le PADD. De plus, une ambiguïté est présente dans le cahier des OAP sur les intentions en termes de mixité sociale : dans le volet général (p 6) il est mentionné un objectif de « tendre vers la production de 20 % de logements sociaux » laissant entendre que cette obligation s'applique à chaque OAP. Or, dans le détail, seule l'OAP n°8 mentionne clairement un attendu en termes de production de logements sociaux. Il convient de clarifier ce point. En effet, si l'intention du rédacteur est de cibler uniquement l'OAP 8 (p 24), celle-ci ne permettra pas d'atteindre l'objectif global.	Les formes d'habitat retenues dans une majorité d'OAP favorisent le logement locatif (habitat collectif ou intermédiaire). Concernant le logement social, les OAP maîtrisées par la Commune (réserve foncière) seront complétées : OAP 1 : 100% de logements social avec un minimum de 3 logements OAP 8 : au moins 4 logements sociaux. Parallèlement un logement situé au 1^{er} étage de la Mairie, va prochainement être rénové. La commune souhaite en faire un logement locatif à loyer modéré.
Concernant la zone AUe, une incohérence est à noter : bien qu'évoqué p.116 du rapport de présentation, le coefficient de mixité fonctionnelle de 40 % prévu sur cette zone n'est repris ni dans le règlement écrit, ni dans le cahier des OAP (OAP n°8 terrains de sport).	Il s'agit d'une estimation visant à calculer les superficies dédiées au logement, la commune ne souhaite pas l'inscrire dans l'OAP afin de ne pas prédéfinir de manière trop précise le projet dont le programme précis n'est pas encore établi. L'obligation de cette mixité sera rappelée dans l'OAP
Enfin, d'après le règlement écrit, la palette des matériaux et des teintes de l'UDAP31 ne s'applique qu'à la zone UA, dont la phase d'urbanisation active est terminée. La volonté de travailler sur une certaine qualité architecturale des constructions (mentionnée à la fois dans le PADD et le règlement écrit) doit conduire à étendre cette référence à l'ensemble du territoire de la commune et notamment aux secteurs d'OAP.	L'ensemble du bourg est couvert par le périmètre des abords du monument historique. La commune ne souhaite pas étendre cette obligation au-delà des zones soumises à l'avis de l'ABF.
Il est à noter toutefois que l'activité agricole est présentée comme une nuisance plusieurs fois dans le dossier, ce qui est très maladroit et demande à être corrigé.	Les remarques seront atténuées

SYNTHESE AVIS PPA : ETAT	Intentions de réponse de la COMMUNE
Le pastillage a été supprimé au profit de règles en zone A et N afin de permettre des annexes et extensions limitées sur les bâtis existant, tout en limitant le mitage. Le règlement de la zone agricole sera à reprendre selon les remarques éventuelles de la CDPENAF et de la chambre d'agriculture.	Voir Avis CDPENAF
Quatre bâtiments pouvant changer de destination sont identifiés. Ces bâtiments sont présentés succinctement, les photos ne permettent pas bien d'identifier leur qualité architecturale (certains semblent être des bâtis agricoles). Il est rappelé que les changements de destination ne doivent pas générer de surface de plancher (bâtiments clos et couvert, ne devant pas être considérés comme des ruines), sinon ils doivent être considérés comme des nouvelles constructions. L'identification d'un bâti sur le règlement graphique ne garantit pas l'obtention d'une autorisation d'urbanisme. Le dossier devra être complété sur ce point.	Le rapport de présentation reprendra ces informations
Le dossier comporte une évaluation environnementale. Il convient de se référer à l'avis de la MRAE concernant l'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de PLU.	Le PLU a été dispensé d'évaluation environnementale par décision de la MRAE en date du 27 avril 2023.
un projet de centrale photovoltaïque flottante sur le Lac du Dagour (13 ha en Aer) : ce projet photovoltaïque est assez avancé, l'étude d'impact du projet aurait pu utilement venir compléter l'évaluation environnementale du PLU, notamment sur la prise en compte des zones humides. Le rédacteur renvoie ainsi toute mesure ERC (éviter, réduire et compenser) éventuelle au projet ;	Le PLU a été dispensé d'évaluation environnementale par décision de la MRAE en date du 27 avril 2023.
un projet en toiture sur l'aérodrome (Avv). Il est à noter que le STECAL Avv a été oublié dans les usages et affectations des sols autorisés sous conditions, rubrique installations photovoltaïques (p 35 du règlement écrit). La surface de plancher doit être réglementée en Aer (emprise au sol des constructions terrestres).	La surface de plancher sera réglementée en secteur Aer
Les zones à risque doivent être reportées sur le règlement graphique avec les niveaux d'aléas afin d'identifier sans ambiguïté les parcelles concernées. Malgré l'absence de constructions dans ces zones de risques, certaines dispositions sont à reprendre dans le règlement des zones A et Ntvb (voir document annexé). Le règlement écrit mentionne p.28 un « document de référence des services de l'État sur le risque inondation » annexé au dossier (qui n'est de plus pas annexé) : cette référence est à supprimer. Il convient de se référer au document annexé au présent avis.	La CIZI sera reportée sur le règlement graphique en distinguant, sous réserve de lisibilité, les différents niveaux d'aléas Le document fourni sera annexé au PLU La référence au document de référence des services de l'Etat cité dans le règlement sera supprimée
VOIR ANNEXES : liste SUP, éléments complémentaires éventuels pour risque inondation, ministère des	

SYNTHESE AVIS PPA : ETAT	Intentions de réponse de la COMMUNE
armées et des transports MAJ liste SUP	

SYNTHESE AVIS PPA : PETR	REPONSE COMMUNE
1°) – RENDRE un avis favorable assorti des réserves et recommandations suivantes : <u>Réserves :</u> Conformément à la prescription n°79 et afin d'assurer le renouvellement de la population (en cohérence avec le PADD), il convient de fixer un pourcentage minimal de production de logements locatifs y compris sociaux dans une ou plusieurs OAP. P79 Chaque commune pôle doit indiquer un pourcentage de logements locatifs à atteindre lors de l'élaboration ou de la révision de son PLU intégrant notamment une part significative de production locative sociale. Les logements locatifs seront adaptés aux besoins des ménages actuels et futurs (taille, type, etc.) et accompagneront les parcours résidentiels des habitants du Lauragais. <u>Recommandations :</u> - généraliser la règle de perméabilité des clôtures pour la petite faune et l'écoulement des eaux (ne pas la réserver aux limites avec les zones A et N) ; - inscrire dans les OAP une prescription permettant de garantir le maintien d'un cadre de vie agréable pour les logements collectifs (par exemple par des prolongements extérieurs tels que balcons ou terrasses).	Voir Réponse à l'avis de la DDT La commune ne souhaite pas retenir ces recommandations

2°) – ATTIRER l’attention de la commune sur les points suivants : Un gain de 195 habitants pour une population de 1 160 habitants en 2023 (chiffre du PADD) représente une augmentation de 16,8% en 10 ans. Cela pose question au regard des problématiques environnementales soulevées dans le rapport de présentation, notamment l'enjeu de limitation des rejets d'eaux usées domestiques soulevé dans le diagnostic pour préserver les cours d'eau (p.14 et 21 du rapport de présentation). A clarifier : certes, p.96, le RP assure qu'il y aura adéquation du développement avec la capacité des réseaux, et notamment de la STEP, mais de l'autre, p. 14, il est indiqué la capacité est quasiment atteinte en 2017 (525 EH pour une capacité nominale de 550 EH).	La révision du SCA est lancée. Elle prévoit l’agrandissement de la STEP qui est reconnue comme une priorité. Les zones d’En Craque et le Pestre relève de l’assainissement autonome. La commune s’engage à ne pas ouvrir les zones AU dont elle a la maîtrise foncière tant que la mise aux normes de la STEP ne sera pas réalisée. Pour les autres secteurs d’OAP, la question sera gérée via l’échéancier d’ouverture des zones à urbaniser
Par ailleurs, le SCoT est en cours de révision et intégrera les objectifs territoriaux de la trajectoire ZAN définis par la région. L'objectif de baisse provisoire de consommation d'ENAF pour le territoire du Pays Lauragais <i>pris dans son ensemble</i> est d'environ 60% pour 2021-2031 par rapport à 2011-2021 déduction faite des enveloppes mutualisées au niveau national et régional. Cet objectif sera différencié par le futur SCoT, et l'enveloppe définie par commune ou EPCI compétent en matière de PLU sera bien sûr calculée au regard de la consommation passée <i>a minima</i> à l'échelle de l'EPCI. Toutefois, <i>à titre indicatif</i>, l'application de cet objectif de baisse <i>à l'échelle de la commune</i> conduirait à ne pas dépasser 4,8 ha de consommation d'ENAF entre <u>2021 et 2031</u> (consommation de 12,1 ha sur 2011-2021 d'après le Cerema). Or la consommation d'ENAF, si elle se limite à 2,3 ha en ajoutant à ce qui a été consommé depuis 2021 uniquement les opérations projetées en zone U et AU, atteint 9,5 ha si on ajoute le PV flottant.	En attente d’une décision concernant la prise en compte du STECAL dans la consommation d’espaces

SYNTHESE AVIS PPA : SDIS	REPOSE COMMUNE
Aussi, il est important lors de l’élaboration du PLU, de prévoir le dimensionnement des voiries et du réseau d’eau, afin que les prescriptions soient réalisables lors des permis de construire. En conséquence, les dispositions réglementaires annexées doivent être intégrées dès le début du projet. Elles seront renouvelées dans le cadre des procédures de permis de construire. Les textes réglementaires de références sont cités en annexe n°4. Attention l’annexe n’a pas été transmise au BE	Les dispositions règlementaires seront rappelées dans le rapport de présentation et jointe en annexe

SYNTHESE AVIS PPA : CNPF	REPONSE COMMUNE
Le CRPF Occitanie émet un avis positif pour cette révision de PLU.	

SYNTHESE AVIS PPA : CHAMBRE D'AGRICULTURE	REPONSE COMMUNE
Le diagnostic agricole doit être complété et actualisé Concernant l'axe 5, « Travailler », du PADD nous demandons que la rédaction à propos des projets solaires soit précisée conformément à l'article Article R111-58 du Code de l'Urbanisme. Nous demandons toutefois que les règles du secteur Ap soient reprises pour être identiques à la zone A et prévoient des mesures d'insertions paysagères. L'objectif étant de permettre des constructions à usage agricole tout en préservant le paysage. La commune accueillant des maraichers, la possibilité d'implanter des serres doit être possible. secteur UC, .. demandons donc que l'ensemble soit classé en zone agricole et que les bâtiments pouvant changer de destination soit pastillés. Les règles d'extensions des constructions à usage d'habitations existantes et leurs annexes, sans lien avec l'activité agricole, doivent être strictement conformes aux prescriptions réglementaires inscrites dans la note de cadrage de la CDPENAF en zone Agricole. Nous ne sommes pas favorables à la reconstruction de ruines en zone agricole (cas du changement de destination n°2). Nous demandons que la notion de « sinistre » au sens large soit maintenue dans les zones A et N. Le secteur Aer, d'une emprise de 13 ha, est destiné à la création d'un parc photovoltaïque flottant sur le lac du Dagour. Nous suggérons que le règlement encadre les constructions sur la partie terrestre du projet ou que soit délimité un STECAL correspondant aux espaces d'implantation de ces installations.	Le diagnostic sera complété (cartographie) L'orientation du PADD sera complété avec le rappel de l'Article R111-58 du CU Le secteur Ap est justifié par des motifs d'intérêt paysager et la protection des cônes de vue sur le village, ce qui justifie l'inconstructibilité établie par le règlement qui ne sera pas modifié. Le zonage du hameau de Roques ne sera pas modifié. La commune ne souhaite pas y permettre la construction de nouveaux bâtiments agricoles. Voir réponse à l'avis de la CDPENAF Le CD n°2 sera maintenu Le règlement du STECAL Avv sera complété. Son emprise sera réduite

SYNTHESE AVIS PPA : CHAMBRE DES METIERS	REPONSE COMMUNE
La Chambre de Métiers émet un avis favorable à votre projet de révision du PLU de votre commune et reste à votre disposition concernant l'implantation d'activités nouvelles dans votre centre-bourg.	

SYNTHESE AVIS PPA : CONSEIL DEPARTEMENTAL	REPONSE COMMUNE
Après consultation des services, je vous informe que ce dossier n'appelle, de ma part, aucune observation particulière. Cependant, de manière formelle, il est souhaitable, pour une meilleure lisibilité du règlement graphique, de faire apparaître le nom des Routes Départementales.	Ce sera fait

SYNTHESE AVIS MRAE	REPONSE COMMUNE
Le projet de 1^{re} révision du PLU de Bourg-Saint-Bernard fait suite à une demande au cas par cas ayant conduit à une décision de dispense d'évaluation environnementale en avril 2023. Le projet présenté pour avis de la MRAe présente des évolutions significatives justifiant la réalisation d'une évaluation environnementale. Les caractéristiques du projet qui ont conduit à la dispense en 2023 sont inchangées : la collectivité présente un projet de maîtrise de la population et de la consommation d'espace. Les zones ouvertes à l'urbanisation sont peu nombreuses, de faible surface cumulée, bien recentrées sur le bourg, et s'accompagnent d'une diminution importante des zones à urbaniser dans le projet de PLU. La MRAe relève toutefois quelques points d'incomplétude dans la démarche d'évaluation environnementale : • absence d'état initial ciblé sur les zones de projet ; • absence de recherche de solutions alternatives ; • manque de précision dans la description des indicateurs de suivi du PLU et des mesures correctives envisagées. Compte tenu des faibles enjeux sur les zones à urbaniser et à densifier, l'avis de la MRAe se concentre sur les enjeux du secteur Aer de 13 hectares ouvert pour la création d'un parc photovoltaïque sur plan d'eau. La MRAe considère que la démarche d'évaluation environnementale pour cette modification est totalement manquante, alors qu'elle est susceptible d'engendrer des incidences notables. Le dossier est à reprendre totalement sur ce secteur, ou à défaut, la création du secteur Aer est à retirer du projet.	Une dispense d'évaluation environnementale a été accordée en avril 2023. Concernant le projet de STECAL du lac de Dagour, le dossier mis à l'enquête publique comportera, en réponse à l'avis de la MRAE, les éléments d'évaluation environnementale concernant la zone Aer qu'elle demande. Le règlement sera complété en ce qui concerne l'emprise au sol et la hauteur des constructions (postes de livraison et de conversion, container et citerne souple)

SYNTHESE AVIS CDPENAF	REPOSE COMMUNE
• Un <u>avis favorable</u> sur l'économie générale du projet de PLU ; 12 suffrages exprimés : Favorable à l'unanimité • Un <u>avis favorable</u> sur le projet de STECAL Nps « Plaine des sports » pour l'aménagement de vestiaires ; 12 suffrages exprimés : Favorable à l'unanimité • Un <u>avis favorable</u> sur le projet de STECAL Am, dédié à l'emprise des activités d'une entreprise de travaux publics ; 12 suffrages exprimés : Favorable à l'unanimité • Un <u>avis favorable</u> sur le projet de STECAL Avv, dédié à l'emprise des bâtiments de l'aérodrome, sous réserve de : ◦ Restreindre le zonage du secteur à l'emprise des bâtiments existants et en projet ; 12 suffrages exprimés : Favorable avec réserve à l'unanimité	Le zonage du STECAL Avv sera revu conformément à la demande
• Un <u>avis défavorable</u> sur les dispositions visant à encadrer les extensions et les annexes des habitations existantes en zone A et N au motif que : ◦ Réglementer la surface de plancher des extensions sans qu'elles puissent dépasser 30 % de la surface de plancher de la construction existante ◦ La surface de plancher totale des constructions existantes (extensions comprises) ne doit pas excéder 200 m² ; ◦ La hauteur des extensions aux habitations doit être limitée à la hauteur de l'existant ou au niveau refuge en zone inondable ; ◦ Réglementer la surface de plancher des annexes sans qu'elle puisse dépasser 50 m² ; 12 suffrages exprimés : Défavorable à l'unanimité	Le règlement sera modifié de la manière suivante : L'emprise au sol et la surface de plancher des constructions ne pourront excéder 200m². L'ensemble des annexes hors piscine ... ne pourra excéder 50 m² d'emprise au sol et de surface de plancher ; La hauteur des constructions à usage d'habitation, y compris leurs extensions à venir, est limitée à la hauteur de l'existant ou au niveau refuge en zone inondable.